

Direction Départementale de l'Équipement

**Arrêté Préfectoral n° 2000/159 du 05 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de PUTEAUX suite à la consultation du 18/08/99 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E\_**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de PUTEAUX aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu	
	Début	Fin				
<b>RESEAU NATIONAL</b>						
RN 13	Pont de Neuilly - Bd P. Gaudin et Boulevard de Neuilly	Limite communale	Couverture de La Défense	2	d = 250 m	Ouvert
	Avenue du Président Wilson	Place de La Défense	Rond-pt des Bergères (RD 14)	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Georges Clémenceau	Rond-Pt des Bergères (RD 14)	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
	Rond-Point des Bergères	Avenue Clémenceau	Avenue du Président Wilson	4	d = 30 m	Ouvert
	Sens Province-Paris	Avenue du Président Wilson	Avenue Clémenceau	4	d= 30 m	Ouvert
	Sens Paris-Province					
RN 192	Avenue de la Division Leclerc	Place de La Défense	Rue de Valmy	3	d = 100 m	Ouvert
	Boulevard Circulaire de La Défense					
	Sens vers Province	Avenue de La Division Leclerc	Bretelle RN 314 vers Province	2	d = 250 m	Ouvert
	Défense Ouest	Bretelle RN 314 vers Province	RN 314 vers Paris	3	d = 100 m	Ouvert
	Boulevard Circulaire et Boulevard Gaudin					
	Sens vers Paris et Bd P. Gaudin	Bretelle RN 314 vers Paris	Passerelle d'accès au Pont de Neuilly	2	d = 250 m	Ouvert
	Bretelle RN 192 vers RN 314 Province	Bd de la Mission Marchand	RN 314 vers Province	4	d = 30 m	Ouvert
RN 314	Sens vers Province	Boulevard Circulaire	Limite communal de Nanterre	3	d = 100 m	Ouvert
	Sens vers Paris	Limite communale de Nanterre	Boulevard Circulaire	3	d = 100 m	Ouvert
<b>RESEAU DEPARTEMENTAL</b>						
RD 104	Rue des Bas Rogers	Route des Fusillés de la Résistance 40-44	Rue des Chênes	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue des Bas Rogers	Rue des Chênes	Rue Victor Hugo	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue des Bas Rogers	Rue Victor Hugo	Rue de Verdun	2	d = 250 m	Rue en U
	Pont de Puteaux	Quai de Dion Bouton	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 14	Rue de la République	Rond-Point des Bergères	Rue Anatole France	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de la République	Rue Anatole France	Rue Paul Lafargue	3	d = 100 m	Rue en U
RD 21	Rue Paul Lafargue	Rue de la République	Rue Jean Jaurès	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Paul Lafargue	Rue Jean Jaurès	Quai de Dion Bouton	3	d = 100 m	Ouvert
RD 4	Rue de Verdun	Av. G. Pompidou (lim. com.)	Rue Emile Duclaux	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue de Verdun	Rue Emile Duclaux	Rue des Bas Rogers	3	d = 100 m	Rue en U
	Rue Jean Jaurès	Rue des Bas Rogers	Rue Anatole France	2	d = 250 m	Rue en U
	Rue Jean Jaurès	Rue Anatole France	Rue Arago	3	d = 100 m	Rue en U
	Rue Jean Jaurès	Rue Arago	Rue Paul Lafargue	4	d = 30 m	Ouvert

RD 5	Route des Fusillés de la Résistance 40-44	Rue des Bas Rogers (lim. com.)	Rond-Point des Bergères	3	d = 100 m	Ouvert
RD 7	Quai de Dion Bouton Quai de Dion Bouton	Av. G. Pompidou (lim. com.) Pont de Puteaux	Pont de Puteaux Pont de Neuilly	3 2	d = 100 m d = 250 m	Ouvert Ouvert
RD 9	Rue Anatole France - Rue Jean Moulin Rue Anatole France	Parvis de La Défense Rue Montaigne	Rue Montaigne Rue Godefroy	4 4	d = 30 m d = 30 m	Ouvert Ouvert

<b>RESEAU COMMUNAL</b>						
Néant						
<b>RESEAU TRANSPORT EN COMMUN</b>						
RATP	Ligne n° 1	Limite communale de Neuilly	Couverture de La Défense	4	d = 30 m	Ouvert
	Tram Val de Seine	Route nationale 13	Limite communale de Suresnes	5	d = 10 m	Ouvert
SNCF - G2		Limite communale de Courbevoie	Boulevard Circulaire	3	d = 100 m	Ouvert
		Route nationale 13	Limite communale de Suresnes	2	d = 250 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

#### **Article 4**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

### **Article 6**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **Article 7**

La commune concernée par le présent arrêté est : PUTEAUX.

Par ailleurs, la commune de PUTEAUX est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune de PUTEAUX, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

### **Article 9**

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

### **Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire de PUTEAUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P.,

### **Article 11**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire de PUTEAUX et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

## INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR PUTEAUX

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
Boulevard Circulaire	COURBEVOIE	2	d = 250 m	Ouvert
RN 13	NANTERRE	3	d = 100 m	Ouvert
RD 23 A Avenue Pablo Picasso	NANTERRE	3	d = 100 m	Ouvert
RN 13	NEUILLY	2	d = 250 m	Ouvert
RD 1 Boulevard du Général Koenig	NEUILLY	3	d = 100 m	Ouvert

Pour l'autre commune avoisinante du département, soit SURESNES, et PARIS aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de PUTEAUX.